ii) Licences obligatoires de reproduction, de représentation publique et d'impression

Il est recommandé dans De Gutenberg à Télidon de supprimer les trois licences susmentionnées. Dans l'ensemble, ces licences n'ont que peu ou pas servi, et il n'est pas vraiment dans l'intérêt public de les maintenir.

RECOMMANDATION

- 27. Les licences obligatoires de reproduction, de représentation publique et d'impression ne devraient pas être maintenues dans la loi révisée.
- iii) Titulaire introuvable du droit d'auteur

Ceux qui désirent utiliser des œuvres protégées — particulièrement les bibliothécaires, les producteurs d'enregistrements sonores et les archivistes — ont souvent des difficultés lorsque le titulaire d'un droit d'auteur est inconnu ou introuvable. Ils aimeraient respecter la loi et obtenir l'autorisation appropriée, et négocier des redevances pour l'usage de l'œuvre, mais n'arrivent pas à le faire, malgré leurs efforts.

Dans De Gutenberg à Télidon, on propose l'adoption d'une licence, qui serait accordée par la Commission d'appel du droit d'auteur sous réserve de diverses garanties, pour résoudre le problème concret qui se pose quand le titulaire d'un droit d'auteur est introuvable². Il ne s'agit pas de supprimer le droit d'autorisation mais bien plutôt, selon cette proposition, de charger la Commission d'appel du droit d'auteur de représenter le titulaire du droit d'auteur lors de la négociation des redevances. Il convient de souligner ici que la Commission d'appel du droit d'auteur devrait exiger que le demandeur ait effectué une enquête approfondie avant de lui accorder une telle licence.

RECOMMANDATION

28. La loi révisée devrait prévoir la délivrance de licences non exclusives par la Commission d'appel du droit d'auteur dans les cas où le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

B. LES ARTS VISUELS

- 1. Oeuvres protégées
- a) Oeuvres artistiques

Aux termes de la loi actuelle, les «œuvres artistiques» constituent une des quatre catégories d'œuvres protégées. Elles comprennent les «œuvres de peinture, de dessin, de

Pages 34-35. Loi sur le droit d'auteur, art. 7, 13, 14 à 16.

² Pages 35-36.